

# COMMUNE DE LA SONNAZ

## REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1995 SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'Assemblée communale de La Sonnaz

**VU :**

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPEE) ;

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;

La loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996 (RELStA) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;

**ARRETE :**

## **Article premier – Buts**

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions communales au bénéfice des places d'accueil occupées par des enfants domiciliés sur le territoire de la commune de La Sonnaz, dans des structures d'accueil de la petite enfance autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors milieu familial.

## **Art. 2 – Définition**

Les structures d'accueil sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».

## **Art. 3 – Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne les places d'accueil dans les structures avec lesquelles elle a passé des conventions.

<sup>2</sup> La priorité sera donnée aux institutions exerçant leur activité sur le territoire de la commune de La Sonnaz ou de Belfaux, soit :

- Association de la crèche Barbotine sise à Belfaux
- Association d'Accueil Familial de Jour de la Sarine
- Ecole maternelle de La Sonnaz

## **Art. 4 – Subventions pour les crèches et école maternelle**

<sup>1</sup> Le Conseil communal incitera les parents à placer en priorité leurs enfants à la crèche « Barbotine » de Belfaux, ainsi qu'à l'école maternelle de La Sonnaz. La commune de La Sonnaz fait partie de l'Association des communes qui a participé à la mise en place de cette crèche et qui en assure le contrôle par l'entremise de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> La participation communale sera établie par l'entremise de conventions individuelles de prise en charge liant les structures d'accueil et la commune.

<sup>3</sup> La subvention sera payée directement à la structure d'accueil.

## Art. 5 – Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

## Art. 6 – Recours

1 Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal. Ce délai court dès la notification de la décision.

2 Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès sa notification de la décision.

## Art.7- Entrée en vigueur

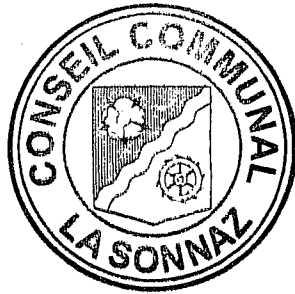
Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2007, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales

Adopté par l'Assemblée communale de La Sonnaz, le 24 avril 2007

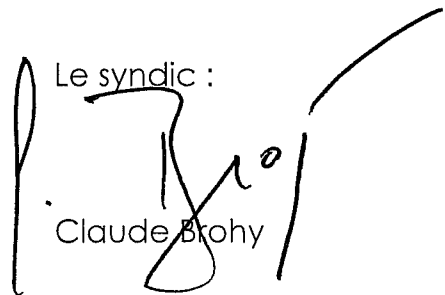
La secrétaire :



Sylviane Gummy



Le syndic :



Claude Brohy

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,  
le ...03.07.2007.....

La Conseillère d'Etat, Mme Anne-Claude Demierre

..A.C. Demierre.....